

La Cour internationale de Justice et l'interdiction du recours à la force

par Pascale MARTIN-BIDOU

*Maître de conférences de droit public
à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

Directrice des études de l'Institut des hautes études internationales (IHEI)

Le 19 avril 2017, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans le différend opposant l'Ukraine à la Russie relatif à la situation en Crimée¹.

Elle se déclarait donc compétente *prima facie* car le différend concerne l'application de deux conventions internationales relatives respectivement au financement du terrorisme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

On le remarque dès à présent, c'est sur le terrain de l'application de conventions liant les États que la Haute Juridiction se place, même si les mesures qu'elle ordonne visent, plus largement, à éviter d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie.

Si dans cette affaire, la Cour s'estime *a priori* compétente, il n'en est pas toujours ainsi et il est fréquent que la Cour rejette sa compétence dans des affaires qui touchent à l'usage de la force.

Par exemple, dans ses arrêts « *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* » rendus le 5 octobre 2016, la Cour saisie par les Îles Marshall s'est déclarée incompétente en raison de l'inexistence d'un différend international entre cet État et les États détenteurs de l'arme nucléaire, qu'il avait poursuivis devant la Cour, le Royaume Uni, le Pakistan et l'Inde.

Les Îles Marshall, qui ont été le théâtre de nombreux essais nucléaires, reprochaient à ces États de manquer à leurs obligations de droit international

1. C.I.J., ordonnance du 19 avril 2017, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Ukraine c. Fédération de Russie).

conventionnel et coutumier relatives aux négociations concernant le désarmement nucléaire².

Pourquoi cette position de la Cour ?

Ne peut-on penser comme le fait le juge *ad hoc* Bedjaoui que « *ce type particulier de contentieux très hautement spécifique d'un État non nucléaire contre un État nucléaire pour l'élimination du feu nucléaire constitue, en lui-même et par lui-même, l'expression d'un différend majeur dont l'existence aurait dû s'imposer ipso facto, à la Cour* »³.

Il y a peut-être ici une occasion manquée, si ce n'est pour la Cour, du moins pour l'internationaliste.

La conséquence de cet état de chose est que les cas où la Cour internationale de Justice se prononce sur le principe de l'interdiction du recours à la force et où elle l'applique sont assez rares.

Ainsi, dans plusieurs affaires, elle a décliné sa compétence⁴.

Pendant l'étude des arrêts qu'elle a rendus permet de cerner comment la Cour appréhende l'interdiction du recours à la force, la valeur qu'elle lui reconnaît et la façon dont elle l'applique.

Mais en filigrane se pose la question du rôle de la Cour qu'il nous faut envisager à titre préliminaire.

Faut-il le rappeler ? La Cour internationale de Justice est un organe principal de l'ONU, c'est son organe judiciaire.

Ainsi que le rappelle Alain Pellet, elle « *apparaît comme l'un des rouages du système pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conçu à San Francisco* »⁵.

Il n'y a donc pas d'opposition de principe à sa compétence dans ce domaine.

Toutefois, on le sait, les affaires sont rares, soit parce que, comme nous l'avons vu, la Cour décline sa compétence, soit parce que les États eux-mêmes excluent ces questions du champ de compétence de la Cour, notamment par

2. Ces États ne respectant pas l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations conduisant au désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace prévue par le Traité *sur la non-prolifération des armes nucléaires* (TNP) de 1968, le Royaume-Uni, notamment, étant opposé à l'ouverture de négociations multilatérales. C.I.J., arrêts, exceptions préliminaires du 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire*.

3. Opinion dissidente du juge algérien Mohammed Bedjaoui, § 60.

4. On peut donner également l'exemple des *affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force*, en 1999, où elle est saisie par la Serbie-Monténégro contre dix États relativement à l'intervention armée des membres de l'OTAN. C.I.J., ordonnances du 2 juin 1999. Voir Guillaume Etienne, « L'emploi de la force armée devant la Cour internationale de justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principal des Nations Unies », *AFRI*, vol. III, 2002, p. 215-249.

5. Alain Pellet, « Le glaive et la balance, Remarques sur le rôle de la C.I.J. en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales », *Mélanges Rozenne*, Kluwer Academic Publishers, 1989, p. 539-566, spéc. p. 541.

le jeu des réserves dans leur déclaration facultative de juridiction obligatoire de l'article 36 § 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, quand ils ont fait de telles déclarations⁶.

En pratique, donc, plusieurs États qui ont fait la déclaration l'ont assortie de réserve visant à exclure de la compétence de la Cour les litiges concernant des conflits armés ou relatifs à l'usage de la force. C'est le cas par exemple du Royaume Uni en ce qui concerne les questions relatives à l'armement nucléaire, ou encore de la déclaration de l'Allemagne qui contient aussi des limites relatives à l'emploi de la force.

Ou encore, la déclaration française en 1974 (avant que la France ne la retire à la suite de l'affaire des essais nucléaires) qui excluait ce qui touchait à la défense⁷.

On le comprend, il y a une nette réticence des États à confier à la Cour ces contentieux sensibles, le terrain du règlement politique étant préféré par les États, le recours à d'autres organes de l'ONU aussi, parfois.

Cette position dénote une suspicion vis-à-vis de la Cour : ne serait-elle pas tentée de légiférer et non seulement de dire le droit ? Quel est le pouvoir de la Cour, aurait-elle un pouvoir normatif, faire le droit, donner une interprétation pour tous selon une vision universaliste de la Cour, organe de la Communauté internationale ? Mais bien sûr cette vision n'est pas admise par tous. L'intervention de la Cour internationale de Justice est-elle pertinente pour les litiges qui appellent plutôt un règlement non contentieux ?⁸

Il convient d'étudier tout d'abord l'interprétation que la Cour fait du principe de non-recours à la force (I) pour examiner ensuite l'application qu'elle en fait (II).

I. L'interprétation par la Cour internationale de Justice du principe d'interdiction du recours à la force

L'expression de « *principe* » elle-même révèle un parti pris. Il ne s'agit pas de n'importe quelle règle du droit international, c'est un principe qui, par conséquent, devra non seulement être respecté mais qui ne souffrira que très peu d'exceptions.

6. Au 1^{er} novembre 2017, sur les 193 États membres de l'ONU et donc parties au Statut, 73 États ont fait la déclaration prévue à l'article 36 § 2.

7. Elle contenait l'exception suivante concernant « *les différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, les différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou toute mesure ou action s'y rapportant et des différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale* ».

8. Voir les travaux de Armin Von Bogdandy en particulier, in Armin Von Bogdandy et Ingo Venzke, « In Whose Name ? An Investigation of International Courts' Public Authority and its Democratic Justification », *EJIL*, vol. 23, iss. 1, 2012, p. 7-41.

La jurisprudence de la Cour, dans les quelques affaires où elle a eu à se prononcer sur ce principe, permet de dégager la valeur du principe et son contenu.

A. La valeur du principe d'interdiction du recours à la force

L'interdiction du recours à la force est affirmée définitivement en droit international par la Charte des Nations Unies, conclue à San Francisco le 26 juin 1945⁹.

C'est l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies qu'il faut considérer. Parmi les principes énoncés à l'article 2 figure celui selon lequel « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Il a pour corollaire l'obligation de règlement pacifique des différends (art. 2 § 3).

Dès 1949, dans la première affaire dont la Cour a eu à connaître, elle affirme que la « *politique de force [ne] saurait trouver aucune place dans le droit international* »¹⁰. Elle ne fait pas de référence expresse à la Charte.

Par la suite sa jurisprudence devient très claire sur ce point : l'interdiction du recours à la force a un caractère coutumier. C'est donc un principe qui existe en dehors de la Charte des Nations Unies qui lui donne une valeur conventionnelle.

C'est bien sûr dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que la Cour affirme très nettement le caractère coutumier du principe. Elle considère dans son arrêt au fond de 1986¹¹ que ce principe a été violé par les États-Unis et le dispositif de l'arrêt rappelle à plusieurs reprises ce caractère coutumier de l'obligation de ne pas recourir à la force contre un autre État.

Dans une autre affaire où la Cour internationale de Justice constate également la violation du principe de non-recours à la force, elle considère que l'interdiction de l'emploi de la force est « une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies »¹². Dans cet arrêt de 2005, la Cour s'appuie

9. Il y eut certes des tentatives de déclarer la guerre hors-la-loi dans l'entre-deux guerres, le Pacte Briand-Kellog de 1928 notamment, mais le second conflit mondial y mettra fin de manière brutale. Serge Sur, « La Charte des Nations unies interdit-elle le recours à la force armée ? », in [<http://www.afri-ct.org/2015/la-charte-des-nations-unies/>]. Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2014, 932 p. Guillaume Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures*, 2009-1, p. 49-76. Michael J. Glennon, « How International Rules Die », *Georgetown Law Journal*, Vol. 93, 2005, p. 939.

10. C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Déroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie).

11. C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

12. C.I.J., arrêt du 19 décembre 2005, *Affaire des activités armées en territoire du Congo* (R.D.C. c. Ouganda), § 148.

également sur la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour réaffirmer le caractère coutumier du principe (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies).

La question de la valeur du principe réglée, se pose alors celle de son contenu.

B. Le contenu du principe d'interdiction du recours à la force

C'est la question de savoir ce qui est interdit. Derrière l'apparente simplicité de la question se cache une situation complexe.

En effet, il ne s'agit pas d'une interdiction générale et absolue puisque dans certaines conditions des exceptions sont possibles.

1. Le champ de l'interdiction

En reprenant la formule de l'article 2 § 4, on constate que ce qui est interdit c'est le recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. C'est une obligation d'abstention qui pèse sur les membres des Nations Unies, qui sont tous des États, ce qui pose le problème des actions violentes des acteurs non étatiques, comme les groupes terroristes par exemple.

Plusieurs éléments méritent d'être analysés.

- Le recours à la « menace » :

La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la menace de l'emploi de la force. C'est notamment le cas de la dissuasion nucléaire. Dans l'avis qu'elle rend en 1996¹³, elle estime qu'un État ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force, que si cet emploi est conforme aux dispositions de la Charte. Cela la conduit alors à évoquer le droit naturel de légitime défense de l'article 51 et ses exigences de la nécessité et de la proportionnalité. Elle replace donc l'usage de la force ou la menace dans le cadre général de la Charte des Nations Unies.

Qu'il soit coutumier ou conventionnel, le principe de non-recours à la force interdit certains comportements et les quelques constatations de violations par la Cour nous éclairent sur ce point.

- Les attaques sur le territoire d'un État :

Cela sera reproché aux États-Unis dans l'affaire de 1986. La Cour énumère plusieurs attaques menées par les États-Unis en territoire nicaraguayen. C'est

13. C.I.J., avis du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*.

aussi le cas de la pose de mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua.

De même dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda, la Cour internationale de Justice estime qu'« en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci » l'Ouganda a violé le principe de non-recours¹⁴.

- L'occupation du territoire :

Dans cette même affaire l'occupation de l'Ituri, province au nord-est de la RDC, est constitutive d'une violation du principe¹⁵.

Dans l'avis qu'elle rend en 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour après avoir rappelé l'article 2 § 4 et la résolution 2625 précise que toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force est illicite, car contraire aux règles du droit international¹⁶.

Ainsi, pour la Cour, l'occupation constitue par elle-même un emploi illicite de la force. On peut s'interroger sur cette qualification. N'est-ce pas plutôt le résultat d'un acte illicite – l'emploi de la force – qui devrait alors être examiné non pas sous l'angle du *jus ad bellum* – le droit de faire la guerre – mais sous celui du *jus in bello* – le droit de la guerre. La qualification est importante car elle détermine le droit applicable.

- Les aides aux forces irrégulières :

Dans son arrêt *République démocratique du Congo contre Ouganda*, la Cour souligne que l'interdiction du recours à la force suppose de s'abstenir, non seulement de mener des actions militaires contre un État mais aussi de soutenir des forces irrégulières. Dans le dispositif de l'arrêt, la haute juridiction considère qu'il y a eu violation du principe de non recours à la force par l'Ouganda qui a occupé l'Ituri « *et* » soutenu activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais¹⁷.

2. L'exception – la légitime défense

Dans son approche du principe, la Cour est amenée à s'intéresser aux hypothèses où l'usage de la force est autorisé, c'est la légitime défense.

La Cour admet l'exception, prévue d'ailleurs par la Charte elle-même, dans son article 51, comme un droit naturel, c'est-à-dire qu'il existe indépendamment de ce texte.

14. C.I.J., arrêt précité du 9 décembre 2005, § 345, point 1 du dispositif.

15. *Idem*.

16. C.I.J., avis du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

17. C.I.J., arrêt précité du 9 décembre 2005, § 345, point 1 du dispositif. Nous soulignons.

Dans les affaires où il y a eu recours à la force, les États en cause ont invoqué la légitime défense pour justifier leur action. Or, la Cour n'a jamais retenu cette justification. Plus encore, ces affaires seront l'occasion pour la Haute juridiction de préciser les conditions de la légitime défense, position qui a d'ailleurs été critiquée.

En 1986, dans l'affaire du Nicaragua, la Cour rejette l'argument de légitime défense collective avancé par les États-Unis.

En 2003, dans l'affaire des plateformes pétrolières¹⁸, la Cour saisie par l'Iran, statue sur la justification d'attaques et de destructions en 1987 et 1988, de trois installations pétrolières off-shore iraniennes par les États-Unis. Il y a eu recours à la force, mais les États-Unis invoquent de nouveau la légitime défense. La Cour examine chaque intervention en application du traité d'amitiés conclu en 1955 par les deux États, traité qu'elle interprète à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. Sans approfondir le droit relatif à l'emploi de la force – ce qui lui sera reproché par plusieurs juges – elle s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité des actions et conclut que ces conditions de nécessité et de proportionnalité ne sont pas réunies, les actions américaines ne sont donc pas justifiées par la légitime défense.

L'année suivante, dans l'avis sur l'édification du mur, la Cour rejettera l'argument d'Israël selon lequel la construction du mur est conforme à l'article 51. Cet avis est l'occasion pour la Cour internationale de Justice de préciser que le droit inhérent de légitime défense suppose l'agression armée d'un État contre un autre État, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹⁹.

Enfin en 2005, l'Ouganda invoquait lui aussi la légitime défense, il a agi dans le but de « *préserver ses intérêts légitimes en matière de sécurité* » mais il ne soutient pas avoir fait l'objet d'une agression armée de la part de la République démocratique du Congo. Il n'existe d'ailleurs aucune preuve d'implication du gouvernement congolais dans les attaques dont l'Ouganda prétend avoir fait l'objet. La légitime défense ne sera donc pas non plus retenue par la Cour²⁰.

Une fois la violation du principe identifiée, il revient à la Cour et aux autres organes de l'ONU d'indiquer les mesures aptes à y mettre fin.

¹⁸. C.I.J., arrêt du 6 novembre 2003, *Affaire des plateformes pétrolières* (Iran c. États-Unis d'Amérique).

¹⁹. C.I.J., avis du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

²⁰. Arrêt précité du 9 décembre 2005.

II. L'application par la Cour internationale de Justice du principe d'interdiction du recours à la force

Au-delà du constat de la violation, la Cour peut être amenée à décider de mesures pour faire cesser cette violation, elle indique alors des mesures conservatoires.

Par ailleurs, les affaires portées devant elle étant le plus souvent très sensibles, il est fréquent que d'autres organes de l'ONU aient été également saisis, en particulier le Conseil de sécurité et se pose alors la question de la position de l'organe judiciaire – la Cour internationale de Justice – par rapport à l'organe politique – le Conseil de sécurité.

A. L'indication de mesures conservatoires

Dans les affaires contentieuses, la Cour a été saisie de demandes d'indication de mesures conservatoires auxquelles elle a fait droit.

Dans la dernière en date, dans l'affaire qui oppose l'Ukraine à la Fédération de Russie, alors qu'elle est saisie de questions relatives à l'application de deux conventions, elle ordonne des mesures précises concernant l'Assemblée des Tatars de Crimée et l'enseignement en ukrainien, mais elle va au-delà et indique plus largement que « les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile »²¹. Elle rappelle que les parties doivent pleinement mettre en œuvre les accords de Minsk du 12 février 2015.

Dans le différend opposant le Nicaragua aux États-Unis, la Cour ordonne également des mesures conservatoires en 1984²². Elle le fera aussi en 2000 dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo, ordonnant aux deux parties de s'abstenir immédiatement de toute action armée et de se conformer à leurs obligations en vertu du droit international²³.

La Cour utilise également les mesures conservatoires pour demander le respect d'un cessez-le-feu ou le retrait des forces armées, c'est ce qu'elle fit dans l'affaire du différend frontalier²⁴ ou encore interdire le minage de ports comme dans l'affaire Nicaragua/États-Unis.

Ce sont des mesures conservatoires positives selon l'expression d'Alain Pellet²⁵.

21. C.I.J., ordonnance du 19 avril 2017, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

22. C.I.J., ordonnance du 10 mai 1984.

23. C.I.J., ordonnance du 1^{er} juillet 2000.

24. C.I.J., Burkina Faso c. Mali, ordonnance du 10 janvier 1986.

25. Article précité, « Le glaive et la balance, Remarques sur le rôle de la C.I.J. en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

En ordonnant des mesures conservatoires, la Cour tente de mettre en œuvre concrètement le principe de non-recours à la force, contribuant au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Elle vient alors en appui du Conseil de sécurité, s'il est saisi.

Mais la répartition des rôles entre l'organe judiciaire et l'organe politique de l'ONU peut soulever certaines difficultés.

B. La Cour internationale de Justice et les autres organes de l'ONU

Aux termes de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dès lors, l'intervention de l'organe judiciaire peut s'avérer délicate. Dans les affaires qui touchent au principe de non-recours à la force, le maintien de la paix et de la sécurité internationales est par hypothèse en cause. Des processus diplomatiques sont en cours et le Conseil de sécurité des Nations Unies peut avoir été saisi.

Ce fut le cas dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda, le Conseil de sécurité avait adopté, en vertu du chapitre VII, une résolution – la résolution 1304 du 16 juin 2000 – dans laquelle il demandait aux parties de mettre fin aux hostilités et de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles avaient conclu ainsi que le retrait des forces étrangères, ougandaises et rwandaises, résolution à laquelle la Cour se réfère dans son ordonnance.

La position de la Cour est intéressante et mérite qu'on s'y arrête. Elle réaffirme ici une position constante.

L'Ouganda faisait valoir qu'il acceptait la résolution et s'y conformait, la requête de la République démocratique du Congo était donc de son point de vue irrecevable. La Cour précise alors son rôle par rapport à celui du Conseil de sécurité.

La résolution du Conseil et les mesures d'exécution de celle-ci ne l'empêche pas d'agir en conformité avec son statut et son règlement. Elle va plus loin : selon elle, la Charte départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mais « aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques ; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements »²⁶.

²⁶. C.I.J., ordonnance du 1er juillet 2000, *affaire des activités armées en territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), § 36 dans lequel elle rappelle sa position dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*

Les deux procédures peuvent être menées parallèlement. D'ailleurs la Cour souligne que l'article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale et non exclusive dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les deux organes peuvent alors chacun agir dans son champ d'action, le chapitre VI pour la Cour et le chapitre VII pour le Conseil.

La question s'est aussi posée en matière consultative.

Dans l'avis sur le mur, la question juridique fut posée à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour note que le Conseil de sécurité était bloqué en raison du veto des États-Unis sur la question de l'implantation de colonies de peuplement en territoire occupé, et elle réaffirme son pouvoir discrétionnaire pour exercer sa compétence. Cette position est constante dans ses avis depuis l'origine.

Elle le fait dès 1950, dans son avis sur l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie²⁷ et le rappelle dans l'avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires²⁸. Elle possède un pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé par l'organe habilité. Sa réponse constitue une participation de la Cour, organe de l'ONU, à l'action de l'organisation et ne doit pas être refusée. Elle n'a d'ailleurs jamais refusé de donner un avis dans la mesure où elle était compétente.

Plus largement, on ne peut pas dire que le règlement judiciaire prenne le pas sur le règlement politique. Les deux sont menés de front et les États peuvent décider de poursuivre leur négociation et finalement de se désister devant la Cour. C'est ce qui se passa dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo au Burundi et au Rwanda, les négociations ont permis le retrait de leurs forces armées du territoire congolais²⁹.

et contre celui-ci. Cette affirmation sera critiquée, notamment par le juge Oda pour qui, dans ce type de conflit, seul le Conseil de sécurité est compétent, voir la déclaration du juge Oda.

27. C.I.J., avis du 18 juillet 1950.

28. C.I.J., avis précité du 8 juillet 1996.

29. Les deux affaires ont été rayées du rôle le 30 janvier 2001, à la suite du désistement de la RDC.